



RÈGLEMENT POUR L'UTILISATION DU STREET PARK DES CHÂTELIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2018/ST/AP/21 en date du 11 juillet 2018,

NOUS, MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code des Communes, et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU la norme Afnor NF EN 14 974 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, et vélos BMX freestyle,

VU la délibération du conseil municipal en date 19 avril 2018 approuvant le règlement d'accès au « street Park des Châteliers »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant les mesures appropriées,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité d'accès aux usagers et du public au Skate Park et au Street Park.

ARRÊTONS

Article 1. - Dispositions générales :

Le « Street Park des Châteliers » est ouvert à compter du 12 juillet 2018.

Le « Street Park » est une aire collective de jeu en accès libre appartenant à la commune de MAYENNE, il est conçu de manière à accueillir différentes activités de pratique de sports urbains et est constitué d'un skate park et de circuits connexes. Répondant aux normes NF EN 14 974. Les engins admis sont les skates, les rollers, les Trotinettes et les vélos BMX freestyle. Ils devront être en bon état et conformes aux normes.

En accédant à l'équipement les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2. - Conditions d'accès et horaires d'utilisation :

Le Street Park est accessible au public tous les jours de 09h00 à 21h00 et de 9h00 à 22h00 pendant l'été.

La pratique des différentes activités est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum, pour permettre de donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

La commune de MAYENNE se réserve la possibilité de fermer le site à tout moment, dès lors que les opérations de réfection ou des éléments constitueraient un danger pour les usagers ou pour tout motif d'intérêt général.

L'utilisation du « Skate Park » est interdite en cas de conditions climatiques défavorables (pluie, neige, verglas), La libre utilisation est susceptible d'être occasionnellement modifiée par l'administration municipale en cas d'activité encadrée.

Aucune surveillance n'étant assurée, l'accès des mineurs de plus de 10 ans se fait sous la responsabilité des représentants légaux. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront impérativement être accompagnés par une personne majeure responsable.

Les spectateurs, en particulier ceux accompagnés de poussettes et landaus devront se situer obligatoirement en dehors des aires d'évolution,

Article 3. - Conditions d'ordre et de sécurité :

L'accès au « Street Park » est strictement interdit à tout engin motorisé, à tous types de vélos, sauf BMX freestyle ainsi qu'aux animaux.

Il est également interdit de :

- modifier ou de rajouter, même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- Introduire sur le site tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger pour autrui, du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, et notamment des récipients en verre ou en métal.
- Pénétrer dans l'enceinte du Street Park en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées.

Afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité les utilisateurs veilleront à porter une tenue et des chaussures adaptées à la pratique des activités et à mettre leurs détritrus dans les poubelles situées sur le site, de manière à préserver la propreté de celui-ci. Ils devront avoir un comportement respectueux des autres ainsi que du matériel mis à leur disposition.

Article 4. - Conditions de pratique sportive, équipements de protection et règles de circulation

Pour les utilisateurs des aires de glisse, le port du casque est obligatoire et le port d'équipements de protection individuelle complémentaires (coudières, genouillères, protèges poignets...) est fortement préconisé.

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation, à tester leurs matériels et à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacle sur l'aire d'évolution et le niveau de glissance des agrès.

Ils devront se conformer au respect des règles générales de circulation: priorité aux débutants, aux personnes les moins rapides, aux précédents

Article 5. - Responsabilités :

L'utilisation des installations est sous entière responsabilité des pratiquants, parents ou accompagnateurs. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées au sein du Street Park et en particulier du Skate Park et doivent vérifier au préalable leur niveau de compétence technique avant d'utiliser les agrès.

Les utilisateurs doivent avoir contracté une assurance responsabilité civile offrant des garanties en cas de dommages corporels et matériels causés au tiers.

Les pratiquants sont informés qu'ils peuvent conclure une assurance «individuelle accident» couvrant les conséquences d'un accident pouvant les concerner sans qu'autrui tiers puisse être mis en cause. A cet effet ils doivent s'adresser à une compagnie d'assurances de leur choix.

La Municipalité décline toute responsabilité pouvant survenir pendant l'occupation des lieux, notamment en cas d'accident lié à une utilisation normale ou non-conforme des installations ou l'emploi d'engins non-conformes.

En cas d'accident ou d'urgence, les services des secours sont à contacter le plus rapidement possible aux numéros d'appels suivants :

- **SAMU 15**
- **POMPIERS 18 OU 112**
- **GENDARMERIE 17**
- **MAIRIE 02 43 30 21 21**

Toute personne remarquant un défaut ou un objet pouvant entraîner un danger pour les utilisateurs doit en faire part aux services municipaux

Article 6. – Manifestations :

Les manifestations (spectacles, démonstration, épreuve sportive...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale.

Article 7. – Affichage et modalités d'application du règlement :

Le présent règlement est affiché sur le site du Street Park et est disponible sur simple demande auprès du Service Jeunesse et Sports de la ville : 02 43 30 21 56.

En accédant au Street Park, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Ils veillent également à le faire appliquer aux personnes placées sous leur responsabilité.

Le non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent arrêté peut donner lieu à verbalisation par les services de Gendarmerie et/ou conduire à l'exclusion temporaire ou définitive des contrevenants prononcée par l'autorité municipale sur rapport des services.

Article 8. – Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

Article 9. – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOUS, MAIRE DE MAYENNE, certifions
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le 11 JUIL. 2010

**LE MAIRE,
Michel ANGOT**



DESTINATAIRES :

Mme la Sous-préfète
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie
Service des Sports
A.S.V.P.
Affichage
Archives

